

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 27 septembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016**

**2016 DVD 4-G** Prolongement du RER E Éole à l'ouest - Protocole-cadre relatif aux engagements financiers et convention n°2 relative au financement de la réalisation des travaux.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013-8 du 31 janvier 2013 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet de « prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet ÉOLE » ;

Vu la délibération n°2014/039 du Conseil du STIF du 5 mars 2014 approuvant l'avant-projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest;

Vu la délibération n° 2015/259 du Conseil du STIF du 8 juillet 2015 approuvant l'avant-projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest;

Vu le Contrat de Plan État-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2016 par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental lui demande l'autorisation de signer le protocole-cadre relatif aux engagements financiers et la convention n°2 de financement des travaux ;

Sur le rapport présenté par M Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental est autorisée à signer le protocole-cadre relatif aux engagements financiers ainsi que la convention n°2 relative au financement de la réalisation des travaux, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 20, article 20416-41, rubrique 824, mission 90010 99 75 du budget d'investissement du Département de Paris.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil  
Départemental**



**Anne HIDALGO**